

REGLEMENT D’AFFOUAGE

Conditions générales :

L’affouage constitue un mode de jouissance des produits de la forêt communale relevant du Régime Forestier, dispositif réglementé par le Code Forestier (articles L145.1 et suivants).

Le Conseil municipal vote chaque année la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

L’exploitation se fait par les affouagistes sous la responsabilité des deux garants désignés par délibération du Conseil municipal : Messieurs Pierrick LEGROUX et Guy COURSIMAULT

1-Bénéficiaires du droit à l’affouage

Le droit à l’affouage est inhérent à la qualité d’habitant de la commune.

C’est un droit personnel qui ne peut être cédé, acquis par prescription, échangé ou saisi.

Le droit à l’affouage est assorti de devoirs : l’affouagiste s’engage à exploiter le lot qui lui a été attribué en respectant le présent règlement. Il est interdit de revendre le bois de chauffage explicitement délivré en nature par la commune conformément à l’article L145-1 du Code Forestier modifié par l’article 93 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

La coupe affouagère est partagée par feu c’est-à-dire par ménage. Sont admises au partage de l’affouage, les personnes qui occupent un logement fixe et réel dans la commune à la date d’ouverture des autorisations.

2 - Inscriptions

Les dates de début et de clôture d’inscription sont communiquées à tous les habitants par voie d’information dans les boîtes aux lettres ou par mail.

Les inscriptions se font chaque année en mairie aux dates communiquées : chaque affouagiste doit se présenter en personne pour s’inscrire.

3 - Délais d’exploitation, d’enlèvement et de stockage :

EXPLOITATION

L’exploitation pourra commencer dès l’autorisation donnée par la commune : Le 1^{er} décembre 2022, jusqu’à fin mars 2023.

ENLEVEMENT

Le bois devra être enlevé le plus tôt possible.

Aucun engin motorisé ne devra circuler dans le bois.

STOCKAGE DANS LE BOIS

Il sera possible de laisser les stères dans la forêt pendant quelques jours en cas de problème de stockage sous réserve de déclaration en mairie.

SANCTIONS

En cas de non-respect de ces délais, l’affouagiste se verra retirer son autorisation.

Conditions d’exploitation de l’affouage communal

Pour obtenir l'autorisation d'affouage, le bénéficiaire doit :

- Avoir pris connaissance du présent règlement d'affouage de la commune.

1 - Abattage

Les tiges (troncs) doivent être coupées aussi près de terre que possible. Si des tiges restent encrouées (tombées sur d'autres arbres), l'affouagiste doit les enlever au plus vite. L'affouagiste est tenu d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés. Toute exploitation abusive (arbres non marqués) se verra sanctionnée par le retrait de l'autorisation. Il n'y aura pas de taxe d'affouage, mais 25% des coupes reviennent à la commune.

2 - Prescriptions particulières

En fonction de la situation des parcelles à exploiter et des événements climatiques, la commune pourra être amenée à prendre des prescriptions particulières.

3 - Responsabilité

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre pourrait causer à autrui. Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie). Tout affouagiste doit avoir souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de Famille » et avoir informé son assureur de ses activités d'affouagiste.

4 - Consigne de sécurité et Recommandations

L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés. Pour votre sécurité, inspirez-vous de la réglementation qui s'impose aux professionnels. Ceux-ci doivent travailler avec des outils aux normes en vigueur et porter un casque forestier, des gants adaptés aux travaux, un pantalon anti-coupures, des chaussures ou des bottes de sécurité. Il est recommandé aux affouagistes de prendre toute mesure nécessaire de sécurité pour éviter tout accident lors de l'abattage d'arbres de gros diamètre voire d'avoir recours à un bûcheron chevronné.

5 - Conservation et protection du domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit :

- Respecter les jeunes bois, les plants et semis,
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins courbés du fait de celle-ci,
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres : en effet, les feuilles persistantes servent d'abri en hiver et les baies servent de nourriture au printemps,
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation. Ne sortez le bois de coupe que sur sol portant pour éviter la formation d'ornières et le compactage du sol qui asphyxierait le système racinaire des arbres.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau, les ruisseaux et les fossés (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible. Il est interdit de marquer, en guise de repères, des arbres non destinés à être abattus.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

6 - Sanctions

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable. Le non-respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement).

Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

A BOU, le 21 novembre 2022

Le Maire,



Bruno CŒUR